

l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-6262/GNC-Pr du 18 décembre 2006 de mise en position de disponibilité de Mme Frédérique Grossier (1^{re} demande)

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Grossier (Frédérique), masseur-kinésithérapeute relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 16 janvier 2007 et pour une durée de trois ans.

Art. 2. - Pendant la durée de sa disponibilité, Mme Grossier (Frédérique) n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. - La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-6264/GNC-Pr du 18 décembre 2006 de mise en position de disponibilité de M. Frédéric Faure (1^{re} demande)

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Faure (Frédéric), technicien adjoint du cadre territorial des postes et télécommunications est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour une durée de trois ans.

Art. 2. - Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. - La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-6266/GNC-Pr du 18 décembre 2006 de mise en position de disponibilité de Mlle Phuong Thuy Pham (1^{re} demande)

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Pham (Phuong Thuy), contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour une durée d'un an.

Art. 2. - Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. - La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-6268/GNC-Pr du 18 décembre 2006 de mise en position de disponibilité de Mlle Sandrine Kohler (1^{re} demande)

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Kohler (Sandrine), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} décembre 2006 et pour une durée d'un an.

Art. 2. - Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. - La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-6270/GNC-Pr du 18 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-5714/GNC-Pr du 9 novembre 2006 relatif à la promotion au choix de rédacteurs du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2006-5714/GNC-Pr du 9 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit uniquement en ce qui concerne M. Ponia (Wilfrid) :